

# CERTIFICAT D'ASSURANCE

## ASSURANCE ACCIDENT DE 100 000 \$ À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée la « Compagnie ») certifie que les personnes décrites ci-dessous (individuellement appelées « **Personne assurée** ») sont assurées contre les **Pertes** décrites au Tableau des Pertes Accidentelles, qui résultent, directement et indépendamment de toute autre cause, de **Blessures Accidentelles** découlant des risques décrits sous la rubrique Étendue de la couverture et subies par la **Personne assurée** pendant que la Police de base n° PSI 033769023 (ci-après appelée la « Police ») est en vigueur, sous réserve de ce qui est énoncé dans la Police et de tous les privilèges et dispositions s'y rapportant. Le **Titulaire de la carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. La **CIBC** se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de la carte** à l'égard de la présente police.

Le présent certificat d'assurance décrit la nature de l'Assurance Accident à bord d'un **Transporteur public** ainsi que les risques couverts et les conditions auxquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la façon de présenter une demande d'indemnité. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1 866 363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905 403-3338**.

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

### DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

« **Billet** » désigne un document qui atteste que le **Plein tarif** a été payé à l'avance et porté au compte de la **Carte** de la **Personne assurée** et qui donne à une **Personne assurée** un droit de passage à bord d'un **Transporteur public**. La définition de billet est élargie afin d'inclure un billet de **Transporteur public** qui fait partie intégrante d'un forfait de voyage, à condition que le **Plein tarif** de ce forfait de voyage ait été payé à l'avance et porté au compte de la **Carte**.

« **Blessure accidentelle** » désigne toute blessure corporelle subie par la **Personne assurée** résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, à condition qu'un tel accident soit causé par une source externe et qu'il se produise pendant que la couverture de la **Personne assurée** en vertu de la Police est en vigueur.

« **Carte** » désigne une carte Entreprise Classique *Plus* CIBC Visa\*.

« **CIBC** » désigne Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Entreprise** » désigne l'entité qui a conclu une entente de carte de crédit d'entreprise CIBC (responsabilité de l'entreprise).

« **Passager** » désigne une **Personne assurée** se trouvant à bord d'un **Transporteur public**. La définition de **Passager** exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

« **Perte** » et « **Pertes** » désignent une perte :

1. D'une main ou d'un pied signifie le sectionnement complet à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus ;
2. D'un bras ou d'une jambe signifie le sectionnement complet à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus ;
3. Du pouce et de l'index signifie le sectionnement complet à la première (1re) phalange ou au-dessus ;
4. De la vue complète d'un œil signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200 ;
5. De la parole signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles ;
6. De l'ouïe signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux (2) oreilles, le seuil auditif excédant quatre-vingt-dix (90) décibels dans chaque oreille ;
7. Quant à la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés ; ou
8. De l'usage signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par la Compagnie.

« **Personne assurée** » désigne le **Titulaire de la carte** dont le nom est imprimé en relief sur la **Carte** et dont la **Carte** est en règle.

« **Plein tarif** » indique qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du prix du **Billet du Transporteur public** a été porté au compte de la **Carte de la Personne assurée**. La définition de **Plein tarif** est élargie afin d'inclure un **Billet de Transporteur public** obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**.

« **Titulaire de la carte** » désigne la personne au nom de laquelle une **Carte** a été émise à la demande de l'**Entreprise**.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport à titre onéreux de **Passagers**, et pour lequel un **Billet** a été obtenu. Transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, concours, croisière et/ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

## ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

Sous réserve des dispositions de la Police, la **Personne assurée** est couverte contre tous les risques auxquels elle est exposée lorsque :

1. La **Personne assurée** est **Passagère** à bord d'un **Transporteur public**, qu'elle y monte ou en descende, lorsque le **Plein tarif** du **Billet** a été porté au compte de la **Carte** de la **Personne assurée** ;
2. La **Personne assurée** est **Passagère**, à bord de tout **Transporteur public**, qu'elle y monte ou en descende, pour se rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un aéroport ou pour en revenir, soit :
  - a) immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du **Transporteur public**; ou
  - b) immédiatement après le débarquement prévu du **Transporteur public**;
3. Que la **Personne Assurée** se trouve au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un **Transporteur public**.

## DESCRIPTION DES GARANTIES

Si une **Blessure accidentelle** entraîne, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des **Pertes** mentionnées ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident couvert, comme décrit à la section « Étendue de la couverture », la Compagnie paiera une indemnité pour la **Perte** selon le montant applicable en fonction du tableau suivant :

### TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

#### Montant

<b>Perte de la vie</b>	100 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	100 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	100 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	100 000 \$
<b>Perte de la parole</b>	100 000 \$
<b>Perte de l'ouïe</b>	100 000 \$
<b>Perte</b> ou perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	75 000 \$
<b>Perte</b> ou perte de l'usage d'une main ou d'un pied	50 000 \$
<b>Perte</b> de la vue d'un œil	50 000 \$
<b>Perte</b> ou perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	25 000 \$
L'indemnité maximale payable à une <b>Personne assurée</b> résultant d'un (1) seul et même accident, sans égard au nombre de <b>Pertes</b> subies, est limitée à cent mille dollars (100 000 \$).	

## EXPOSITION ET DISPARITION

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre **Perte** à condition que cette exposition soit subie selon l'Étendue de la couverture. On présumera de la **Perte** de la vie accidentelle d'une **Personne assurée** si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du **Transporteur public** dans lequel elle était **Passagère** au moment de l'accident, sous réserve des dispositions de la Police.

## EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les **Pertes** qui résultent des causes suivantes :

1. Les blessures intentionnelles que la personne s'est infligées;
2. Un suicide ou une tentative de suicide ;
3. Une maladie, une affection, une condition médicale et une infection bactérienne de tout type;
4. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la **Personne assurée**;
6. Alors qu'une **Personne assurée** est à bord d'un **Transporteur public** à titre autre que celui de **Passager**;
7. Utilisation de drogues ou d'alcool si cette utilisation contribue ou est la cause directe de l'accident.

## FIN DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'assurance de toute **Personne assurée** prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) Lorsque la **Personne assurée** est débarquée du **Transporteur public** et qu'elle a quitté le terminus, la gare, le quai d'embarquement ou l'aéroport;
- b) La date à laquelle la Police prend fin;
- c) La date à laquelle la **Carte** de la **Personne assurée** est annulée ou que les privilèges reliés à cette **Carte** sont annulés.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### MONNAIE

Toutes les sommes payables en vertu du présent certificat le sont en monnaie légale du Canada.

### AVIS DE PERTE/PREUVE DE PERTE/PAIEMENT DES INDEMNITÉS POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ VEUILLEZ NOUS JOINDRE AU :

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1 866 363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés au : **905 403-3338**.

Lorsque la Compagnie est avisée d'une demande d'indemnité, elle fournira au demandeur les formulaires afin qu'il puisse présenter une preuve de **Perte**.

Un avis de réclamation doit être présenté par écrit à la Compagnie dans un délai raisonnable. Si possible, un avis devrait être présenté par écrit à la Compagnie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avènement de la **Perte**. Cet avis, présenté par la **Personne assurée** ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier la **Personne assurée**.

La prestation prévue dans le cadre de cette Police pour toute **Perte** sera payée à la réception d'une preuve de **Perte** en bonne et due forme.

### BÉNÉFICIAIRE

Toute prestation prévue en cas de perte de la vie d'une **Personne assurée** sera versée à la succession de la **Personne assurée**. Toutes les autres indemnités seront versées à la **Personne assurée**.

### EXAMENS MÉDICAUX ET AUTOPSIES

La Compagnie, à ses frais, se réserve le droit d'exiger que la **Personne assurée** se soumette à un examen médical aussi souvent qu'elle le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude. La Compagnie peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée lorsque la loi le permet.

### POURSUITES

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'*Insurance Act* (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), ou par toute autre loi applicable. Pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec, le délai de prescription est énoncé dans le *Code civil du Québec*.

### PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ASSURANCE

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à [www.rsagroup.ca](http://www.rsagroup.ca), ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

Cette assurance est souscrite auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2017 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés.

\* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

« CIBC Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » est une marque de commerce de la Banque CIBC.

Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

Une expérience bancaire  
adaptée à votre vie.

